

ARRETE DU MAIRE N°4.2024

Portant interdiction temporaire de rassemblement de personnes sur une partie de la halle Guinguette

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L.2212.4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que la mairie a entrepris des travaux sous la halle communale « La Guinguette » ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la sécurité des personnes ;

Arrête :

Article 1 – La présence des personnes autres que communales est strictement interdite dans l'espace des travaux matérialisé par du barriérage et de la rubalise ;

Article 2 - Toute personne ne respectant les modalités prévues à l'article 1 s'expose à des risques graves qui en aucun cas ne seront imputables à la mairie.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et prendra fin à l'issue des travaux. La halle de la guinguette sera alors remise à disposition du public.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 6 - Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Beauvoisin le 2 Février 2024

Le Maire, Christian THIRIOT

